



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

**Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-202
portant autorisation environnementale
au titre des dispositions du Code de l'Environnement,
du forage d'irrigation (BSS004DJKU)
sur la commune de TERRES DE BORD (Montaure)**

Pétitionnaire : SCEA des Quatre Vouges

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement, livre I – titres 7 et 8, livre II, titre 1^{er}, notamment les articles L.211-1, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la décision du 10 mars 2022 du préfet de la région de Normandie de réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R122-3 CE après examen au cas par cas du projet de forage d'irrigation sur la commune de Terres-de-Bord ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé sur la plate-forme du guichet unique national par la SCEA des Quatre Vouges pour la réalisation d'un forage d'irrigation sur la commune de Terres-de-Bord qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 28 juin 2022 et sa dernière version de décembre 2022 ;

VU l'avis délibéré du 24 novembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur le dossier susvisé et la réponse apportée par le pétitionnaire ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 octobre 2022 ;

VU l'avis du 20 décembre 2022 du service instructeur de police de l'eau de la DDTM de l'Eure déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/23/005 du 12 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la réalisation d'un forage d'irrigation agricole sur la commune de Terres-de-Bord présenté par la SCEA des Quatre Vouges soumis à autorisation environnementale ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 février 2023 au 16 mars 2023 inclus à Terres-de-Bord et les rapport et conclusion du commissaire-enquêteur en date du 15 avril 2023 ;

VU l'information adressée le 19 avril 2023 aux membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en application de l'article R 181-39 suite au rendu du rapport susvisé ;

VU l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 4 juillet 2023 ;

Après communication le 5 juillet 2023 du projet d'arrêté au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse sans remarques du 5 juillet 2023.

Considérant :

- que la SCEA des Quatre Vouges est exploitante de parcelles agricoles sur la commune de Terres-de-Bord ;

- qu'afin de sécuriser sa production notamment lors des épisodes de sécheresse, elle a déposé un dossier loi sur l'eau des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (CE) ;

- que le volume prévisionnel de l'ordre de 100 000 m³/an classe ce forage en régime déclaratif au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 pour les rubriques 1110 (création de l'ouvrage) et 1120 (prélèvement) ;

- que ce dossier a nécessité, au titre de la catégorie 27 des projets de l'annexe à l'article R122-2 du CE et de la profondeur prévisionnelle du forage supérieure à 50 m, une étude de cas par cas qui a conduit suite à la décision prise par arrêté du 10 mars 2022 susvisé à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale ;

- que cette décision a conduit à requalifier le dossier en autorisation supplétive au titre de l'article L181-1 CE ;

- que la déclaration de ce forage au titre de l'article L.411-1 du code minier a déjà été réalisée avec délivrance du numéro de référence BSS004DJKU ;

- que le demandeur a, dans le cadre des modifications apportées successivement à son dossier en phase d'instruction, puis lors des retours faits à l'avis de l'autorité environnementale susvisé et au commissaire enquêteur, adapté son projet ;

- qu'il a prévu dans ce cadre de mettre en place des matériels et dispositifs de pilotage propres à limiter les volumes à prélever et assurer au plus près les besoins des plantes sans excès d'irrigation ;

- que des adaptations lors de la phase chantier des modalités de gestion des eaux ont également été prises en compte concernant les rejets des eaux de développement du forage ;

- que le projet respecte les indicateurs de pression sur la ressource souterraine (nappe de la Craie) et superficielle de la doctrine départementale sur les prélèvements agricoles de 2015 ;

- que le projet n'est situé dans aucune zone à enjeu environnementale spécifique ;
- qu'aucune incidence sur d'autres forages n'est attendue, ce qui sera vérifié lors des essais longue durée avant mise en service définitive ;
- que l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique est favorable ;
- que les éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L211-1 CE, en assurant notamment la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- que le projet est compatible avec le SDAGE 2022-2027 susvisé ;
- qu'il y a lieu d'autoriser la SCEA des Quatre Vouges à réaliser son forage et l'exploiter dans les conditions du présent arrêté qui reprend les engagements pris pendant les phases d'instruction et d'enquête publique et fixe les prescriptions propres à garantir l'absence d'effet sur les forages d'alimentation en eau potable sur le secteur concerné.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article premier - Généralités

La SCEA des Quatre Vouges dont le siège est situé :

512 route du Bois Maillard
Dame-Marie
27160 SAINTE-MARIE-D'ATTEZ

représentée par monsieur Bertrand FANOST

est dénommée ci-après le « demandeur ».

Le service police de l'eau, désigné SPE 27 dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service eau, biodiversité, forêts / Pôle Territorial de l'eau

1 avenue du Maréchal Foch

CS 20018

27020 ÉVREUX Cedex

tél : 02 32 29 62 03

mél : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Article 2 - Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé à réaliser et exploiter le forage BSS004DJKU aux fins d'irrigation dans les conditions :

- du dossier susvisé et des éléments techniques présentés ;
- des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 ;
- des dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Nomenclature

Ce forage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : Autorisation 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : Déclaration	Autorisation supplétive	arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé

Article 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est exécutoire dès sa notification au demandeur.

Les travaux et mise en service du forage devront être achevés avant le 31 décembre 2024.

Article 5 - Localisation

Le forage sera implanté sur la parcelle ZD17 sur la commune de Terres-de-Bord (ex Montaure) au lieudit « Les Coutures ».

La parcelle est propriété du GFA de la Côte Blanche qui a donné son accord pour la réalisation du projet.

Les coordonnées projetées sont les suivantes :

	X	Y	Z (tête de forage)
Lambert 93	562364	6905612	114,84 m

Les données définitives seront transmises par le demandeur au SPE27 dès réalisation du forage.

Article 6 - Caractéristiques du forage

Dimensionnement prévisionnel

Profondeur	Partie haute du forage	Tube plein	Tube crépiné	Cimentation annulaire
90 mètres	Tube acier 450 mm de 0 à - 10 m	PVC de 315 mm de + 0,5 à - 50 m et de - 87 à - 90 m	PVC de 315 mm de - 50 à - 87 m	de 0 à - 10 m

Gravillonnage périphérique 4-8 mm prévu de – 10 à – 90 m.

Le prélèvement s'effectue dans la **nappe de la craie** altérée de l'estuaire de la Seine (FRHG202).

Le descriptif des équipements définitifs mis en place avec position de la pompe, sera envoyé au SPE 27 avant mise en service.

Caractéristiques du prélèvement

Débit de pompage	Volume annuel	Surface irriguée
120 m ³ /h	99 000 m³ maximum par année civile	Parcelles autour du hameau de la couture sur la commune de Terres-de-Bord Maximum de 90 ha

La fiche technique de la pompe sera fournie dans le mois suivant sa mise en place et sa plaque fixée à proximité immédiate du forage, comme pour le numéro de cet arrêté d'autorisation.

La télé-déclaration annuelle des prélèvements sera à assurer auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le SPE 27 sera informé de cette déclaration et mis en copie des échanges et de la fiche annuelle transmise et ce avant le 30 avril de l'année N+1.

TITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 - PHASE TRAVAUX

Précautions en phase chantier

Les installations de chantier, et surtout celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, devront être aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement vers le milieu naturel ou d'infiltration vers la nappe.

Les dispositifs suivants seront mis en place :

Les zones de travaux, de dépôt et stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public ;

Sur l'aire de chantier, les lubrifiants, hydrocarbures ou tout autre produit polluant seront stockés sur des bacs de rétention et implantés sur une aire étanche ;

Les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement ;

En cas de pollution des sols, ceux-ci seront décapés et les terres polluées mises en centre de traitement agréé ;

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site ;

À la fin du chantier, le site devra être remis en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

Rejets en phase chantier

Les eaux d'exhaure devront faire l'objet d'une décantation avant évacuation pour épandage sur parcelles agricoles du demandeur sans rejet direct vers le ravin des fosses situé à proximité.

Le protocole définitif sera transmis au SPE 27 au moins 15 jours avant le démarrage de la foration.

Suivi des débits/niveaux

Pendant les phases de développement du forage, pompages par paliers et en continu, le demandeur mettra en place les moyens nécessaires à assurer, en lien avec la communauté d'agglomération Seine-Eure, le suivi des niveaux dans les deux forages publics des Rouquis (BSS000JLBN) et Cailloux (BSS000JKTP) éloignés d'environ un kilomètre et servant à l'alimentation en eau potable, ainsi que du forage non exploité BSS000JKTQ situé à 260 m environ sous condition de l'accord des gestionnaires concernés.

Article 8 - PHASE EXPLOITATION

Documents à fournir

Le demandeur devra se conformer à l'article 10 de l'arrêté du 11/09/2003 (rubrique 1110) susvisé pour la transmission au SPE27 des éléments relatifs au déroulement du chantier.
Le rapport de foration et essais sera également versé sur DUPLOS.

Les comptes rendus de chantier ou un état d'avancement de l'opération au moins hebdomadaire, seront également adressés par mél au SPE 27 avec le planning recalé en cas de modification.

Protection du forage

En complément des mesures prévues à l'article 8 de l'arrêté de prescriptions (rubrique 1110) susvisé, le demandeur devra :

- mettre en place une bande enherbée sur une largeur de cinq mètres minimum comptés depuis le pourtour de la dalle du forage ou cabanon ;
- gérer le nivellement du terrain naturel pour surélever le cabanon et assurer des formes de pente autour pour évacuer les eaux venant du bassin versant amont et éviter toute zone de stagnation ;
- implanter une haie en limite de ce périmètre de protection et en assurer sa bonne reprise, regarnis, entretien.

Mise en service

Le demandeur, dès qu'il aura mis en place l'ensemble des mesures de protection pré-cités et équipé son forage en avertira le SPE 27 aux fins d'organisation d'une réception sur site de son installation.

La mise en service ne pourra avoir lieu (hormis pour les essais de développement) qu'après accord formalisé du SPE 27.

Matériels d'irrigation

Le demandeur ne pourra irriguer qu'à partir de matériel économe, de manière à réduire d'au moins 20 % les consommations, sans aspersion.

Une rampe autonome basse pression est prévue au projet.

Les caractéristiques du matériel définitif retenu seront communiquées au SPE 27 avec les données constructeur et modalités de fonctionnement, asservissement pour améliorer les consommations.

Parallèlement, le demandeur fournira à chaque début de campagne d'irrigation annuelle avant le 31 mars, les courbes individuelles de l'outil de pilotage calibré pour chaque parcelle irriguée, type de sol, réserve utile, culture...

Une sonde de niveau avec relevé en continu sera mise en place dans le forage. Les données devront être fournies en cas de demande par le SPE 27 ou la communauté d'agglomération Seine-Eure.

Le réseau de distribution d'environ 450 m des parcelles sera enterré et traversa le parcellaire agricole.

Horaires d'irrigation

De manière à limiter les pertes par évaporation notamment, l'irrigation ne pourra être pratiquée que de 22h00 à 8h00 toute l'année, sauf demande de dérogation exceptionnelle en cas de contexte particulier à justifier.

Suivi situation sécheresse

Le demandeur est invité à suivre régulièrement l'évolution des conditions de sécheresse dans le département de l'Eure sur la zone Eure aval dont dépend la commune de Terres-de-bord. Pour ce faire, il pourra consulter le site internet des services de l'État ou celui national PROPLUVIA. En cas de déclenchement de mesures de restrictions/interdiction, il devra s'y conformer si elles sont plus restrictives que les prescriptions du présent arrêté.

Cahier d'enregistrement des pratiques

Le cahier prévu à l'article 10 de l'arrêté de prescriptions (rubrique 1120) susvisé sera transmis au SPE 27, 15 jours avant la première mise en service. Il devra être stocké sur site et communiqué en cas de contrôle. En complément des volumes consignés, tout élément relatif aux cultures irriguées, tours d'eau, incidents, modifications techniques sur le forage ou les matériels sera annoté.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 à L171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L216-6, L216-13, R216-12 et L173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L 172-4 à 16.

Article 15 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de Terres-de-Bord (Montaure), pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 16 - Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
- le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyens, accessible par le site : <http://www.telerecours.fr/>.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 17 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Terres-de-Bord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la directrice territoriale et maritime de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président de l'Agglomération Seine Eure ;
- M. le président de l'association des irrigants de l'Eure.

Évreux, le **13 JUIL. 2023**

Le préfet,



Simon BABRE

